

Arrêté abrogeant l'arrêté relatif à la lutte contre la BVD chez les bovins

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;

vu l'arrêté relatif à la lutte contre la BVD chez les bovins, du 17 mars 2008¹;

vu l'éradication de la BVD qui s'est terminée le 31 décembre 2013;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté relatif à la lutte contre le virus de la diarrhée virale bovine (BVD) chez les bovins, du 17 mars 2008, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 916.421.40